

LA VULGARISATION JURIDIQUE, L'IMPERATIF DU JURISTE



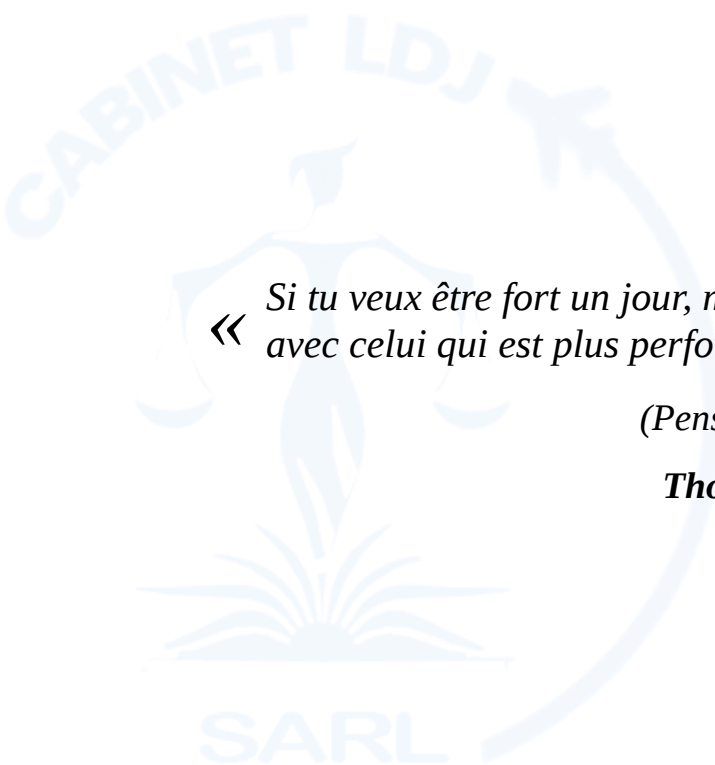
Produit par : M. Thomas FODE, Juriste Consultant
en contenus juridiques & Président du Média
Juridique « LE PARAGRAPHE »

Cité ADDOHA LOCODJRO, Immeuble 280, 2^{ème} étage porte 09

+225 27 23 23 21 64 / 01 52 90 45 19 / 05 96 11 90 94 / 07 05 06

cabinetldjsarl@gmail.com / ladocumentationjuridique@gmail.com

www.cabinetldjsarl.com (site web)



*« Si tu veux être fort un jour, marche
avec celui qui est plus performant..... »*

(Pensée Ouverte)

Thomas FODE

RESUME

Face à l'inflation législative et à la technicité croissante de la norme, l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » s'apparente de plus en plus à une fiction juridique déconnectée de la réalité citoyenne. Cette réflexion pose la vulgarisation juridique non pas comme un appauvrissement du droit, mais comme un impératif éthique et professionnel indispensable à l'effectivité de la justice.

L'analyse s'articule autour de deux axes majeurs. D'une part, la vulgarisation est présentée comme un pilier démocratique : en traduisant le jargon expert en langage commun, le juriste lutte contre l'exclusion sociale et sécurise l'information face à la désinformation numérique. D'autre part, elle marque une mutation profonde de la posture du juriste. Loin d'être un exercice mineur, la capacité à simplifier devient la preuve d'une maîtrise scientifique supérieure. À travers l'émergence du *Legal Design* et des nouveaux vecteurs de communication, le juriste moderne délaisse son rôle de simple technicien pour devenir un véritable médiateur de la Cité. En conclusion, l'avenir du droit et la confiance envers les institutions dépendront de la capacité des experts à rendre la norme non seulement accessible, mais intelligible pour tous.

Mots-clés : Vulgarisation juridique, Accessibilité du droit, Éthique professionnelle, Legal Design, Démocratie, Sécurité juridique, Médiation.

ABSTRACT

In an era of legislative inflation and increasing legal complexity, the maxim "Ignorance of the law is no excuse" feels increasingly like a legal fiction disconnected from civic reality. This study positions legal popularization not as a watering down of the law, but as an ethical and professional imperative essential to the effectiveness of justice.

The analysis focuses on two main pillars. First, popularization is a democratic necessity: by translating expert jargon into common language, the jurist fights social exclusion and secures information against digital misinformation. Second, it signals a profound shift in the jurist's professional identity. Far from being a minor exercise, the ability to simplify is the ultimate proof of legal mastery. Through the rise of *Legal Design* and new communication channels, the modern jurist evolves from a mere technician into a mediator of the City. Ultimately, the future of law and public trust in institutions will depend on the experts' ability to make legal norms not just accessible, but intelligible to all.

Keywords: Legal popularization, Access to law, Professional ethics, Legal Design, Democracy, Legal certainty, Mediation

INTRODUCTION

L'adage latin « *Nemo est censetur ignorare legem* » qui dans sa traduction française signifie en clair Nul n'est censé ignorer la loi. Cette expression est l'un des piliers sur lesquels le droit se base en matière législative, qui prétend que chaque citoyen ne doit pas ou n'est censé ignorer la loi, celle qui régit la société afin d'être libre et que c'est dans cette veine que le célèbre auteur, philosophe Jean-Jacques ROUSSEAU dans son ouvrage Du contrat social disait que « l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté ».

Au constat nous remarquons que ce principe n'est qu'une fiction qui détruit les populations. De même dans la Bible il est écrit que « *mon peuple pérît par manque de connaissances* »¹. Mais comment procéder pour pallier ce manque de connaissance juridique de la population ?

En Côte d'Ivoire, comme dans de nombreux pays de la sous-région, on estime qu'une grande majorité de la population ignore l'essentiel de ses droits fondamentaux et des procédures judiciaires. En effet, cela s'explique par plusieurs facteurs comme le taux d'analphabétisme qui avoisine les 43% (selon les chiffres officiels récents publiés par le PNUD), une part massive de la population est de facto exclue de la lecture des textes officiels (Journal Officiel, Codes). Par ailleurs il est aussi relevé qu'en Côte d'Ivoire (en droit ivoirien) les textes sont rédigés en français avec un jargon technique. Pour les populations s'exprimant majoritairement en langues nationales, la norme juridique reste une langue étrangère.

En général, en droit comparé on constate encore la primauté du droit coutumier au détriment du droit moderne. En raison du fait qu'en zone rurale, 80% à 90% des litiges (fonciers, familiaux) sont réglés selon les coutumes locales plutôt que par le Code

¹ Extrait de la Bible en son livre d'Osée 4:6

Civil. Mais ce n'est pas tout, pour beaucoup d'Ivoiriens, la "norme" connue est celle de la chefferie ou de la tradition, et non celle de la loi votée à l'Assemblée nationale.

Nous avons remarqué, après constat que la connaissance des normes varie selon les thématiques telles que :

- **Le droit du travail** qui est mieux connu en zone urbaine (Abidjan, San Pedro) grâce aux syndicats ;
- **Le droit de la famille** qui est beaucoup méconnu, notamment sur les réformes récentes (mariage, succession, filiation) ;
- **Le Droit Foncier** qui est un sujet de connaissance critique en milieu rural, mais souvent limité aux procédures de certificat foncier.

Par conséquent, l'adage "*Nul n'est censé ignorer la loi*" est une fiction qui se heurte à une réalité : celle d'une population qui vit sous le règne du droit sans en posséder le mode d'emploi. Notre rôle de juriste est de transformer ces statistiques d'ignorance en statistiques de connaissance. Ainsi le meilleur moyen reste tout de même la vulgarisation juridique qui n'est en aucun cas un appauvrissement du droit, mais un effort de traduction de la norme (le langage expert) vers le langage commun (le langage citoyen). Dans une société saturée d'informations mais assoiffée de clarté, le juriste ne peut plus se contenter d'être un technicien du chiffre ; il doit devenir un acteur de la Cité.

Il convient donc dans le cadre de notre réflexion de se poser la question suivante : Dans quelle mesure la vulgarisation juridique constitue-t-elle aujourd'hui un impératif éthique et professionnel pour garantir l'effectivité du droit ?

Nous essaierons de répondre à cette problématique en relevant l'impératif démocratique (I) de cette vulgarisation sans laisser aux abords la mutation professionnelle qui prend en compte certains aspects de la maîtrise scientifique à l'art de la transmission (II).

I. UN IMPÉRATIF DÉMOCRATIQUE : DE L'HERMETISME À LA TRANSPARENCE

Le droit ne peut être respecté s'il n'est pas compris. Une raison de plus pour le rendre accessible à tous (A), ce qui normalement doit être un devoir pour tout juriste qui favoriserait donc l'atmosphère démocratique; il faut aussi reconnaître que la vulgarisation juridique répond à une nécessité de justice sociale (B).

A. Le dépassement d'une fiction juridique : rendre le droit accessible

L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi sont des objectifs à valeur constitutionnelle². Pourtant, le "jargon" crée une barrière de verre entre le justiciable et ses droits.

Le constat est que la complexité du langage juridique entretient une forme d'exclusion pour ceux qui n'ont pas été formés à la compréhension de ce langage.

Il faut donc la mission du juriste qui est de transformer la « règle subie » en « règle comprise ». Ainsi en vulgarisant, le juriste redonne au citoyen son pouvoir d'agir (*empowerment*).

Il faut aussi reconnaître la responsabilité de tout un chacun, que nous soyons juristes ou étudiants, praticiens lambda, nous devons reconnaître en nous les traces du droit. Il nous suffit de mettre de côté cette définition dogmatique du droit pour laisser place à cette définition sociale qui prend en compte toute la population en matière de compréhension des normes édictées. Comme l'énonçait Jean CARBONNIER³ dans son ouvrage *Sociologie Juridique* : « *Nous devons avoir un droit flexible.* » Pour lui, la loi est un phénomène social parmi d'autres. En effet, il insiste sur la réception du droit,

² Au regard de l'Article 6 de la Constitution Ivoirienne de 2016, qui fonde selon notre entendement la promotion du droit

³ Jean CARBONNIER (1908-2003) est le plus grand juriste et sociologue du droit français du XXe siècle, célèbre pour avoir humanisé le Code Civil par ses grandes réformes législatives sur la famille et le divorce. Père du «droit flexible», il a soutenu que la loi n'est pas un dogme rigide mais un phénomène social qui ne possède de force réelle que si elle est comprise et acceptée par la population.

expliquant que si la population ne « reçoit » pas la norme (ne la comprend pas ou la rejette), le droit échoue. Il a d'ailleurs beaucoup travaillé sur l'idée que le droit doit être accessible et refléter les mœurs de la société à laquelle nous appartenons.

Nous devons aussi considérer cet impératif comme un besoin de justice sociale.

B. La lutte contre l'insécurité informationnelle : le juriste face au bruit numérique

À l'ère des réseaux sociaux, le juriste ne doit plus se contenter d'être un technicien du droit en cabinet ; il doit devenir un acteur vigilant de la circulation de l'information. Cette sous-partie explore comment son intervention permet de sécuriser le paysage numérique. Comme le présentait *PORTALIS* en disant que : « *les lois ne sont pas de purs actes de puissance; elles sont des actes de sagesse, de justice, et de raisons* »⁴

1. Comblant le vide pédagogique pour évincer la désinformation

Le constat est sans appel car le silence des experts crée un vide pédagogique que les algorithmes et les acteurs malveillants s'empressent d'exploiter.

Il faut noter aussi l'immédiateté du flux en ce que sur les plates-formes numériques, si une explication juridique rigoureuse n'est pas fournie rapidement, elle est engloutie par la désinformation.

Selon Bruno DONDERO⁵, « *le juriste moderne ne peut plus rester spectateur* ». Il a donc le devoir d'occuper l'espace public pour contrer activement les *fake news* juridiques. En apportant une parole d'expert, il empêche la propagation de théories erronées qui pourraient induire les citoyens en erreur sur leurs droits réels.

⁴ PORTALIS, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil, 1er nivôse an IX (21 décembre 1801)*.

⁵ Bruno DONDERO, « *Le droit sur les réseaux sociaux : vers une nouvelle forme de doctrine ?* », *Recueil Dalloz*, 2019, p. 234.

2. La vulgarisation comme outil d'*empowerment* et de paix sociale

L'insécurité informationnelle se combat par la clarté et la fluidité. La transition vers un droit accessible est un enjeu de sécurité juridique majeure.

Le principe est simple : une information claire prévient un litige. En démystifiant les concepts complexes, le juriste permet au citoyen d'anticiper les risques plutôt que de les subir. C'est ce que Nicolas MOLFESSIS avançait lorsqu'il disait « la sécurité juridique est indissociable de la norme »⁶.

Cette démarche de vulgarisation redonne au justiciable son pouvoir d'agir (*empowerment*) en s'inspirant de la théorie des capacités d'Amartya SEN⁷. Elle n'est en effet plus une option pédagogique, mais une forme de prévention judiciaire indispensable.

Ainsi, en facilitant la compréhension de la règle de droit, le juriste réduit les zones d'ombre et les frustrations. Cette transparence est à terme, le garant de la paix sociale dans la société numérique souvent polarisée. Comme le prônait CARBONNIER⁸, en affirmant que le droit doit s'ancrer dans les consciences communes.

⁶ Nicolas MOLFESSIS, « *La sécurité juridique* », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 11, 2001.

⁷ Amartya SEN, *L'Idée de justice*, Éd. Flammarion, 2010. Le concept de « capacités » (ou pouvoir d'agir) postule que la liberté réelle d'un individu dépend de sa capacité concrète à utiliser les droits qui lui sont formellement reconnus.

⁸ Jean CARBONNIER *Flexible droit : Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 2001.

II. UNE MUTATION PROFESSIONNELLE : DE LA MAÎTRISE SCIENTIFIQUE À L'ART DE LA TRANSMISSION

Loin d'être un exercice mineur ou une simple commodité de langage, la vulgarisation s'affirme désormais comme le sommet de l'expertise juridique. Elle marque le passage d'un droit considéré comme un sanctuaire à un droit interface, imposant de nouveaux standards de compétences au juriste moderne. Cette mutation s'articule autour de deux axes majeurs qui partent de la consécration de la simplification comme étalon de la rigueur intellectuelle (A) et atterrit à la révolution des outils de communication par l'avènement du « *Legal Design* » (B).

A. La simplification comme preuve de rigueur intellectuelle

Il existe dans la tradition universitaire un préjugé tenace suggérant que « *vulgariser, c'est trahir* ». Pourtant, l'analyse moderne démontre que la simplicité est, pour répandre les mots de Léonard DE VINCI, la « *sophistication suprême* ». La clarté du propos n'est pas la dilution du savoir mais sa quintessence. Comme l'affirmait Nicolas BOILEAU dans son *Art poétique* (1674) : « *Ce que l'on conçoit bien, s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément.* ».

En droit, expliquer un arrêt de la Cour de cassation en trois points cardinaux exige, une maîtrise du fond bien supérieure à la simple paraphrase technique. Cela s'impose au juriste de briser ce que Richard SUSSKIND appelle, dans *The Future of Law* (1996), « *le monopole du savoir* ».

Cette rigueur se manifeste par l'extraction du ratio decidendi⁹. C'est le cas du Média Juridique LE PARAGRAPHE qui incarne cette expertise qui dégage la substance normative et la portée sociale d'une règle sans encombrer avec l'ésotérisme procédural qui, bien que nécessaire au procès, devient un obstacle à la compréhension citoyenne. In fine, la simplification devient alors la preuve ultime de la maîtrise scientifique car

⁹ La raison de la décision

celui qui comprend parfaitement un concept peut se permettre d'être simple sans être simpliste.

B. Le renouveau des vecteurs de transmission par le « *legal design* »

L'impératif de vulgarisation transforme radicalement l'outillage du juriste. L'écrit textuel, longtemps souverain et monolithique, n'est plus le seul maître de la transmission du droit.

Cette mutation est portée par le mouvement du Legal Design, théorisé notamment par Margaret HAGAN dans son ouvrage séminal *Law by Design* (2017). Le droit n'est plus seulement interprété, il est « conçu » pour être utilisé. L'innovation passe par le visuel : l'usage d'infographies, de schémas synoptiques et de formats courts (vidéos, podcasts) permet de rendre la norme « consommable » et immédiatement préhensible. Cette approche s'appuie sur les travaux de Colette BRUNSCHWIG sur le *Visual Law*, où l'image n'est plus une simple illustration, mais un vecteur de normativité à part entière.

Dès lors, l'éthique du juriste évolue. Il n'est plus seulement l'interprète du Code, mais un *designer* de l'information juridique. Son succès ne se mesure plus à l'admiration de ses pairs pour sa maîtrise du jargon, mais à l'effectivité de la compréhension de son interlocuteur. Cette perspective rejoint la « *théorie de l'agir communicationnel* » de Jürgen HABERMAS, où la légitimité du discours repose sur sa capacité à créer une intercompréhension réelle entre l'expert et le profane.

Redigé par :

Fouemou Christophe Thomas Ange Emmanuel **FODE**

Consultant en contenus juridiques

Président du média juridique « LE PARAGRAPHE »

Supervisé par :

Dr. Jean-Benoît **MORO**, *Docteur en droit public*

Aly Mohamed **DIALLO**, *Juriste Internationaliste, & Formateur en art oratoire & Président de l'Asso. Droit dans les bottes*

Corrigé par :

Hassan **MITOKPE**, *Vice-président de l'Asso. Droit dans les bottes*

Les Membres du **CONSEIL DE GESTION**

Asso. Droit dans les bottes

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Nicolas BOILEAU, *L'art poétique*, 1674 (Pour la citation sur la clarté de la conception et de l'énoncé).

Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986;

Jean CARBONNIER, *Flexible droit : Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 1969;

Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, PUF, coll. Quadrige, 1972 (rééd. 2004);

Gérard CORNU, *Linguistique juridique*, 3e éd., Montchrestien, 2005 ;

Bruno DONDERO, « Legal design. Parler de design à propos du droit a-t-il un sens ? », *La Semaine Juridique, Édition Générale*, n° 4, janvier 2019;

Jürgen HABERMAS, *Théorie de l'agir communicationnel*, trad. J.-M. Ferry, Fayard, 1981 (Pour la notion d'intercompréhension et d'éthique de la communication);

Margaret HAGAN, *Law by Design*, Self-published, 2017;

Karl LLEWELLYN, *The Bramble Bush: On Our Law and Its Study*, Oxford University Press, 1930;

Philippe SOULEAU, « La vulgarisation du droit », in *Revue de la Recherche Juridique*, 1988;

Richard SUSSKIND, *The Future of Law: Facing the Challenges of Information Technology*, Clarendon Press, 1996.

Vous avez un article à publier ?

Soumettez-le ici :

ladocumentationjuridique@gmail.com